

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CM-8-97-65

Québec, ce 21 octobre 1998

Dans l'affaire de:

M. C. M.

Plaignant

c.

L'HONORABLE JUGE [...].

Intimé

DÉCISION RENDUE SUITE À L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

Le 25 février 1998, le plaignant, monsieur C. M., transmet au secrétariat du Conseil une lettre par laquelle il se plaint de la conduite et des décisions du juge lors d'un procès tenu en chambre criminelle à Sept-Îles, les 23 et 24 juillet 1996.

Le 15 octobre 1996, dans un long jugement écrit, le plaignant a été trouvé coupable de cinq (5) chefs d'accusation, lui reprochant d'avoir obtenu, ou tenté d'obtenir, moyennant rémunération, des services sexuels de personnes âgées de moins de 18 ans, ainsi que d'avoir incité un adolescent vis-à-vis duquel il était en situation d'autorité à le toucher.

Le plaignant s'est vu imposer une peine de douze (12) mois d'emprisonnement avec sursis et une probation de deux (2) ans à partir de l'expiration de la peine d'emprisonnement avec sursis.

Le substitut du Procureur général en a appelé de la sentence, et la Cour d'appel, dans un jugement rendu le 6 février 1997, a accueilli en partie le pourvoi et a substitué à la peine d'emprisonnement avec sursis une peine d'emprisonnement de douze (12) mois, tout en maintenant l'ordonnance de probation de deux (2) ans.

Un (1) an plus tard, soit le 25 février 1998, le plaignant reproche au juge d'avoir été partial, surtout dans l'appréciation du témoignage des victimes: cette question de l'appréciation des témoignages en est une qui relève exclusivement de la compétence du juge et le Conseil ne siège pas en appel des décisions des juges.

Quant aux autres commentaires reprochés au juge, l'écoute des cassettes reproduisant les débats en Cour démontre clairement que l'audition s'est tenue normalement, que chaque partie, représentée par procureur, a pu faire entendre tous ses témoins, qu'il y a eu plaidoirie de part et d'autre. La cause fut prise en délibéré et jugement fut par la suite rendu.

De cette étude, il ressort de l'ensemble de ces circonstances qu'en tout moment au cours de ce procès, le juge s'est comporté avec impartialité, objectivité et courtoisie. Il a écouté attentivement les parties, et au surplus il a rendu un jugement écrit en expliquant soigneusement les motifs de sa décision.

Considérant que le procès s'est déroulé en tout point selon les règles en vigueur et sans apparence de partialité;

Considérant que la conduite du juge ainsi que son comportement lors de l'audition de ce procès ne donnent ouverture à aucun manquement au Code de déontologie;

Considérant que le Conseil ne siège pas en appel des décisions des juges;

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE:

DÉCLARE que la plainte n'est pas fondée.